

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-15

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉTENDUE DES SERVICES EN LIEN AVEC LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES, À L'EXCEPTION DES MATIÈRES ORGANIQUES INDUSTRIELLES ET DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE SYSTÈMES DE TRAITEMENT MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la MRC a, par sa résolution numéro 2017-153, déclaré sa compétence en matière de collecte et transport des matières organiques, à l'exception des matières organiques industrielles et des boues de fosses septiques et de systèmes de traitement municipaux, et ce, en se prévalant de l'article 678.0.1 du *Code municipal*;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir par le présent règlement la portée exacte du service que la MRC du Granit dispense en relation avec sa compétence déclarée;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 20 septembre 2017;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance régulière du 20 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro 2017-15 intitulé : « Règlement relatif à l'étendue des services en lien avec la collecte des matières organiques, à l'exception des matières organiques industrielles et des boues de fosses septiques et de systèmes de traitement municipaux », soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - OBJET

2.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer la nature exacte du service que la MRC dispense en matière de planification, gestion et réalisation des travaux reliés à la collecte des matières organiques, à l'exception des matières organiques industrielles et des boues de fosses septiques et de systèmes de traitement municipaux visée par sa déclaration de compétence.

À l'égard de tout service relié aux matières résiduelles, non spécifiquement mentionné au présent règlement, les municipalités locales de la MRC continuent d'exercer leur compétence, et ce, jusqu'à ce que la MRC l'exerce à leur place en vertu d'un autre règlement adopté à cette fin.

Article 3 – ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

3.1 **Définitions** : Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

3.1.1 **collecte** : toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières organiques placées dans des contenants autorisés (bacs roulants bruns) pour les acheminer vers un centre de traitement;

3.1.2 matières organiques : Résidus organiques à l'exception des matières organiques industrielles et des matières non acceptées dans le bac brun présentées à l'article 3.1.3, soit les résidus de cuisine et de jardin, de même que les papiers et cartons souillés (non cirés) et certaines autres matières compostables, le tout, faisant partie de la liste suivante :

- Restes de table, aliments périmés (sans emballage)
- Viandes, poissons et fruits de mer incluant les os, coquilles, carapaces et arêtes
- Noix et oeufs (coquilles et écailles incluses)
- Fruits et légumes cuisinés ou non (incluant les noyaux, pelures et graines)
- Céréales, grains, riz, pâtes, pain, farines et autres produits alimentaires en poudre
- Produits laitiers solides
- Desserts et friandises
- Marc de café et filtres, sachets et résidus de thé ou tisane
- Nourriture pour animaux

Résidus de jardin

- Fleurs, plantes, mauvaises herbes, résidus de jardinage et chaume
- Foin et paille
- Très petites branches (diamètre inférieur à un crayon) et racines (maximum 60cm de large)
- Sciure, copeaux, écorces

Papiers et cartons souillés (non cirés)

- Contenant et verres en carton
- Boîtes de carton souillées (pizza, poulet, etc.)
- Papiers souillés (nappes en papier, serviettes de table, essuie-tout, mouchoirs, etc.)
- Sacs de papier avec pellicule de cellulose

Autres matières compostables

- Vaiselle compostable
- Cure-dents et bâtonnets de bois
- Cheveux, poils d'animaux et plumes
- Cendres refroidies

3.1.3 Matières organiques non acceptées dans le bac brun :

- Les liquides (ex. : soupe, lait, jus, café, thé etc.)
- Les branches et racines d'un diamètre supérieur à un crayon
- Les rognures de cède (ex. : résultant de la taille d'une haie)
- Les rognures de gazon (sauf si complètement sèche)
- Le gravier, les pierres et les roches
- Les litières et les excréments d'animaux

3.2 Services de collecte : La MRC maintient sur le territoire un service de collecte des matières organiques, à l'exception des matières industrielles, des matières non acceptées dans le bac brun et des boues de fosses septiques et de systèmes de traitement municipaux. À cette fin, le conseil détermine par résolution les jours et les heures des collectes et cette décision vaut jusqu'à ce qu'elle soit changée.

- 3.3 **Bac roulant** : Sauf dans le cas autrement prévu par le présent règlement, les matières organiques doivent être placées dans un bac roulant de couleur brun d'une capacité maximale de 360 litres, dont le contenant, le couvercle et la tige d'accouplement sont faits de polyéthylène haute densité, l'essieu de métal et les pneus de caoutchouc, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 centimètre et qui permettent le levage automatique ou semi-automatique avec prise française ou américaine.
- 3.4 **Poids d'un contenant** : Le poids maximal d'un contenant rempli de matières organiques ne doit pas excéder cent kilogrammes (100 kg).
- 3.5 **Volume excédentaire** : Si le volume de matières organiques déposé sur une base régulière est égal ou supérieur à un mètre cube (1 m^3), le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment multifamilial, d'un édifice à bureaux, commercial, industriel ou manufacturier, ou d'un édifice public, doit pourvoir son immeuble d'un contenant à matières fermé que l'on peut vidanger mécaniquement et dont la capacité est d'au moins un mètre cube (1 m^3) ou d'autant de bacs roulants qu'il est nécessaire pour procéder, à chaque cueillette, à la cueillette de toutes les matières organiques produites par ce propriétaire, locataire ou occupant. Le bac roulant fermé doit être placé à un endroit où l'on peut accéder facilement pour permettre la vidange mécanique.
- 3.6 **Propreté** : Tout bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières organiques doit être gardé propre, sec et en bon état de fonctionnement. Tout bac qui comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque ou est endommagé au point qu'il se vide de son contenu doit être remplacé par le propriétaire auprès de sa municipalité.
- 3.7 **Nombre de contenants** : Sous réserve du paragraphe 3.5, à l'occasion d'une collecte, chaque propriétaire, locataire ou occupant est limité à quatre bacs roulants par unité. Si, sur une base régulière, plus de quatre bacs roulants doivent être utilisés, l'article 3.5 s'applique à ce propriétaire, locataire ou occupant en changeant ce qui doit être changé.
- 3.8 **Moment du dépôt des contenants** : Les matières organiques destinées au service d'enlèvement doivent être déposées au plus tôt douze heures avant le moment prévu pour l'enlèvement. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard douze heures après l'enlèvement des matières recyclables.
- 3.9 **Dépôt en bordure d'un chemin** : Les matières organiques destinées au service d'enlèvement doivent être déposées en bordure d'une voie publique ou privée entretenue par une municipalité, le gouvernement ou le propriétaire du chemin privé. Dans le cas d'un chemin privé, la largeur, les pentes, les fossés, les ponts et ponceaux, la hauteur du dégagement, la qualité et l'entretien doivent permettre à un véhicule de service d'enlèvement des matières organiques d'une largeur de trois mètres (3 m), d'une longueur de douze mètres (12 m) et d'une hauteur de 4 mètres (4 m), équipé d'un compacteur à matières organiques et d'un appareil permettant la vidange mécanique latérale des bacs, de se rendre en toute sécurité au site d'enlèvement et le cas échéant, de rebrousser chemin après avoir procédé en toute sécurité sur la voie carrossable du chemin privé au virage du véhicule; en tout état de cause, en ce qui a trait aux exigences spécifiques applicables aux chemins privés, le chemin doit comporter au moins une chaussée d'une largeur d'au moins 6,5 mètres, un dégagement constant d'au moins 4,5 mètres, de hauteur et un endroit où la chaussée a sur une distance d'au moins 6 mètres, une largeur d'au moins 13 mètres pour permettre le virage du véhicule.
- 3.10 **Retrait des matières organiques** : Dans le cas où une collecte n'est pas effectuée à un endroit quelconque sur le territoire de la MRC, l'occupant doit retirer ses contenants au plus tard à minuit le jour fixé pour la collecte.
- 3.11 **Enlèvement par des personnes autorisées** : Seuls les préposés de la MRC désignés à cette fin et les entrepreneurs détenant un contrat avec cette dernière pour la collecte, sont autorisés à effectuer l'enlèvement des matières recyclables.

3.12 **Autres matières organiques** : Quiconque veut se débarrasser de matières organiques non acceptées dans le bac brun ou de matériaux dont l'enlèvement n'est pas prévu au présent règlement, doit le faire par ses propres moyens et à ses frais dans un lieu autorisé.

3.13 **Nuisance** : Il incombe à l'occupant de tout immeuble de veiller à ce que les matières organiques soient placées ou déposées selon le cas dans un bac fermé de façon à ce que ces matières organiques ne puissent constituer une nuisance soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine. Dans le cas d'un bâtiment multi familial de plus de six logements, d'un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier ou d'un édifice public, le propriétaire doit placer et garder tous contenants utilisés pour le dépôt des matières organiques dans un endroit réservé à cet effet, constitué d'un sol dur, sans fissure, sans trou ni déviation, nettoyé régulièrement et qui ne constitue pas une nuisance à cause de son odeur, de l'accumulation des matières organiques qui s'y trouvent ou de la présence de vermine.

3.14 **Étanchéité des contenants** : L'occupant d'un immeuble qui utilise des bacs pour y déposer ou placer des matières organiques, doit s'assurer de leur étanchéité.

3.15 **Fouille des contenants** : Il est interdit de fouiller dans un bac destiné à l'enlèvement des matières organiques ou de répandre ces matières sur le sol.

3.16 **Endroit autorisé** : Il est interdit de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants ou autre endroit non autorisé.

3.17 **Propriété d'autrui** : Il est interdit de déposer des matières organiques devant la propriété d'autrui. Cette interdiction vaut aussi pour tout dépôt de matières organiques dans le bac d'autrui à moins d'une entente à l'effet contraire entre les propriétaires concernés.

3.18 **Accumulation de matières organiques** : Il est interdit d'accumuler des matières organiques pour une période supérieure à celle prescrite entre deux collectes.

3.19 **Transport de matières organiques** : Tout chargement d'un véhicule utilisé pour le transport des matières organiques doit être recouvert de façon à ce que les matières qui s'y trouvent ne puissent tomber sur la chaussée.

Article 4 – INFRACTIONS

4.1 Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.

4.2 Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais.

4.3 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais.

4.4 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais.

4.5 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais.

Article 5 – CONSTATS D'INFRACTION

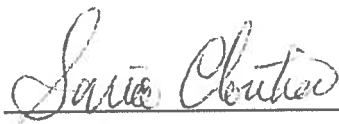
5.1 Le coordonnateur à la gestion des matières résiduelles et l'agent à l'environnement sont autorisés à émettre pour et au nom de la MRC, tout constat d'infraction pour contrevention au présent règlement.

Article 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Marielle Fecteau
Préfet



Sonia Cloutier
Secrétaire-trésorière
Directrice générale

Avis de motion : 20 septembre 2017

Adoption du projet de règlement : 20 septembre 2017

Adoption du règlement : 4 octobre 2017

Entré en vigueur le : 13 novembre 2017

